



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 MARS 2023

N° : 2023-29

OBJET : Modification des tarifs de la taxe de séjour

L'an Deux Mille Vingt Trois, le Vingt Huit Mars à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de PORT DE BOUC étant assemblés en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Laurent BELSOLA, maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames : Nathalie CHOROT-VASSALLO; Monique MALARET; Martine MULLER; Martine GALLINA; Marie-France NUNEZ; Magali GIORGETTI; Laurence CASANDRI; Floriane SOTTA; Evelyne SANCHEZ; Danièle LACASSAGNE; Aurélie GUIRAMAND

Messieurs : Théo ERGAS; Pascal SPANU; Mohamed LADJAL; Marc DEPAGNE; Laurent BELSOLA; Houssine REHABI; Gilbert CANERI; Elyes M'HAMDI; David GUIOT; Claude BERNEX; Christian TORRES; Akrem M'HAMDI

ÉTAIENT EXCUSES AVEC PROCURATION :

Mesdames : Evelyne SANTORU-JOLY; Rosalba CERBONI

Messieurs : Louis FERNANDEZ; Patrice CHAPELLE

ÉTAIENT EXCUSES :

Madame : Virginie PEPE

Messieurs : Elyes M'HAMDI; Stéphane DIDERO

ÉTAIENT ABSENTS :

Mesdames : Fatima LOUDIYI; Réhila CADI; Hanna REZAIGUIA

Monsieur : Cédric FELICES

Le quorum étant atteint, conformément à l'Article L 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, à savoir Mr Mohamed LADJAL a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Rapporteur : Mme Evelyne SANCHEZ

La loi de finances rectificative pour 2017 a modifié le régime juridique applicable en matière de taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023. Les hébergements sans classement ou en attente de classement sont désormais taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée et non plus en fonction du barème tarifaire défi

par le législateur. De plus, les professionnels qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels en qualité d'intermédiaire de paiement sont obligatoirement chargés de collecter la taxe de séjour à la place des hébergeurs.

Pour assurer la mise en œuvre de cette réforme, les collectivités territoriales doivent fixer un taux entre 1 et 5% applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé au Conseil municipal de statuer sur le taux applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement.

Le Barème suivant est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'Hébergement	Tarif Municipaux
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	5,04€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,60€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,81€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,44€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,09€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes (PRL)	0,72€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,29€
Hébergements sans classement ou en attente de classement	1%

** Tarifs en € par nuit et par personne*

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants,

Vu le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R. 5211-21. R 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Port de Bouc n°45-2016 du 24 mars 2016 instituant la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission des Finances en date du 27 mars 2023,

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements référencés dans le tableau de la taxe de séjour par nature d'hébergement,

DECIDE de percevoir la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2023,

FIXE les tarifs de la taxe de séjour comme précité dans le tableau de la taxe de séjour applicable par nature d'hébergement,

ADOpte le taux de 1% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Vote : Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré à Port de Bouc, le 28 Mars 2023
Le Maire de Port de Bouc
Laurent BELSOLA
(Signé)

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille 22-22 RUE DE Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours de contentieux peut être adressé à l'auteur de l'acte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300777-20230328-2023-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2023